

N°2022/088	ARRETE DU MAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 102 RUE DE MEAUX CHANTIER : 102 RUE DE MEAUX
------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU LA DEMANDE EN DATE DU : 7 MARS 2022
PAR LAQUELLE LE PETITIONNAIRE : SOCIETE LIGHT
ADRESSE: 2 RUE FIRMIN DIDOT
93190 LIVRY GARGAN CEDEX
DEMANDE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE NACELLE
ADRESSE DES TRAVAUX : 102 rue de Meaux 93410 VAUJOURS
DATE DES TRAVAUX : 17 MARS 2022 POUR 1 JOURNEE

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la délibération du 01 octobre 2009 maintenant les tarifs de droits de voirie sur la commune de VAUJOURS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'autorisation d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,



ARRETE

Article 1^{ER} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes.

Article 2 : L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, ...

Article 3 : Une nacelle nécessaire pour l'exécution des travaux en façade de bâtiment pourra faire saillie sur le domaine public, sans dépasser 2 mètres, sauf circonstances exceptionnelles. L'encombrement sera limité à 1m en arrière de l'arête extérieure du trottoir, sauf dérogations portées sur l'arrêté d'autorisation. **Ils seront signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.** Tout dépôt sur le domaine public ne doit jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances. Le pétitionnaire devra les entourer d'une clôture ou d'un masque de 2m de hauteur. **Toutes précautions utiles devront être prises pour qu'aucun accident ne survienne**

Le Maître d'œuvre se conformera aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1961 (J.O du 31 janvier 1961), relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates forme, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 4 : L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour laisser la libre circulation des piétons et leur sécurité totale et notamment au moyen de l'établissement d'un auvent protecteur pour éviter la chute de matériaux sur les passants. Après la dépose de la nacelle, les chaussées devront être soigneusement comblées et le revêtement devra être reconstitué.

Article 5 : Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La confection de mortier ou béton pour l'exécution des travaux est formellement interdite sur la chaussée, comme sur les trottoirs revêtus de béton bitumineux. Une signalisation réglementaire doit être posée par le pétitionnaire sur les lieux des travaux.

Article 7 : La voirie doit rester propre et être nettoyée par l'entreprise chargée des travaux. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, bâches, dépôt de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, le maire pourra, après mise en demeure, restée sans effet sous 15 jours, faire exécuter les réparations et autres, aux frais du pétitionnaire.

Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé.

Article 8 : Le montant des droits de voirie s'élève à 1 unités x 12,59€ x 1 jour = 12,59 € (douze euros et cinquante-neuf cents).

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour la période indiquée sur la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 11 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 12 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le 8 mars 2022



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220318-22-088-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022